

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS**

**Série A: Arrêts et décisions  
Series A: Judgments and Decisions  
Vol. 58**

**AFFAIRE ALBERT ET LE COMPTE**

1. DECISION DU 28 MAI 1982
2. ARRET DU 10 FEVRIER 1983
3. DECISION DU 10 FEVRIER 1983

**CASE OF ALBERT AND LE COMPTE**

1. DECISION OF 28 MAY 1982
2. JUDGMENT OF 10 FEBRUARY 1983
3. DECISION OF 10 FEBRUARY 1983

**GREFFE DE LA COUR    REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE    COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG**

**1983**

**CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN**

SOMMAIRE<sup>1</sup>

*Belgique – Procédure engagée contre deux praticiens devant les juridictions disciplinaires de l'Ordre des médecins – Sanction prononcée par le conseil d'appel : suspension pour deux ans dans un cas, radiation du tableau de l'Ordre dans l'autre*

## I. ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

Retrait, à titre disciplinaire, du droit de pratiquer la médecine – absence de raison d'en mettre en doute la légitimité dans son principe même.

En l'espèce, il ne visait pas à rabaisser l'intéressé dans sa personnalité et n'a pas non plus atteint celle-ci d'une manière incompatible avec l'article 3.

*Conclusion : absence de violation.*

## II. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

## A. APPLICABILITÉ

Poursuites disciplinaires – en général, ne conduisent pas à une contestation sur des « droits et obligations de caractère civil » et ne relèvent pas de la « matière pénale » – il peut cependant en aller autrement dans certains cas.

## 1. « Contestations » relatives à des « droits et obligations de caractère civil »

Problème largement identique à celui tranché par la Cour plénière le 23 juin 1981 dans l'affaire *Le Compte, Van Leuven et De Meyere*.

- a) « Contestation » – existence révélée par les pièces du dossier.
- b) Relation directe entre la « contestation » et un droit – manifeste devant le conseil d'appel et la Cour de Cassation.
- c) Nature du droit de continuer à pratiquer l'art médical – droit régulièrement acquis par les intéressés et qui leur permettait de réaliser les fins de leur vie professionnelle – dans le chef de médecins travaillant à titre libéral, il est mis en œuvre dans des relations d'ordre privé avec leurs clients ou patients et, dès lors, revêt un caractère privé, donc civil.
- d) Attribution à une juridiction ordinaire de la compétence de statuer en matière disciplinaire – n'enfreint pas en soi la Convention, mais pareille juridiction doit alors répondre elle-même aux exigences de l'article 6 § 1 (s'il s'applique) ou, à défaut, subir le contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction qui les remplisse.

*Conclusion :* nécessité de s'assurer que devant le conseil d'appel ou, à défaut, la Cour de cassation, les requérants ont joui du « droit à un tribunal » et à une solution juridictionnelle du litige, tant pour les points de fait que pour les questions de droit.

## 2. « Accusations en matière pénale »

Absence de nécessité d'examiner le problème bien que les aspects civil et pénal de l'article 6 ne s'excluent pas forcément.

*Conclusion : applicabilité.*

## B. OBSERVATION

1. *Impartialité*

- a) Cour de cassation – impartialité ne saurait prêter à discussion.
- b) Conseil d'appel – impartialité personnelle des membres d'un « tribunal » : se présume en principe jusqu'à preuve du contraire, non fournie en l'espèce – impartialité considérée sous un angle objectif et organique – quoique élus par les conseils provinciaux, les médecins siégeant dans le conseil d'appel agissent à titre personnel.

*Conclusion : absence de violation.*

2. *Publicité*

- a) Conseil d'appel – caractère non public tant des audiences que du prononcé de la décision.
  - Conditions auxquelles l'article 6 § 1 subordonne les exceptions à la règle de publicité non remplies en l'espèce.
  - Possibilité de renoncer de son plein gré et de manière non équivoque à la publicité des audiences – absence de pareille renonciation en l'espèce.
- b) Cour de cassation – publicité de la procédure – ne suffit pas à combler la lacune constatée au stade de l'instance disciplinaire car la haute juridiction ne connaît pas du fond des affaires.

*Conclusion : violation.*

## III. ARTICLE 6 §§ 2 ET 3 a), b) ET d) DE LA CONVENTION

Examen, sous l'angle du paragraphe 1 de l'article 6, de la substance de griefs formulés en vertu des paragraphes 2 et 3 a), b) et d) – les principes énoncés dans ces dispositions valent *mutatis mutandis* pour les procédures disciplinaires régies par le paragraphe 1 de la même façon qu'en matière pénale.

Défaut de fondement des allégations du requérant.

*Conclusion : absence de violation.*

## IV. ARTICLE 11 DE LA CONVENTION

Problème identique à celui posé dans l'affaire Le Compte, Van Leuven et De Meyere. Confirmation de la solution donnée par l'arrêt du 23 juin 1981.

*Conclusion : absence de violation.*

## V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée et renvoyée à la Chambre.

## REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS

18. 6. 1971, De Wilde, Ooms et Versyp ; 16. 7. 1971, Ringeisen ; 7. 5. 1974, Neumeister ; 21. 2. 1975, Golder ; 8. 6. 1976, Engel et autres ; 28. 6. 1978, König ; 27. 2. 1980, Deweer ; 13. 5. 1980, Artico ; 23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 1. 10. 1982, Piersack